

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

OBJET : Instauration de stationnements « arrêt minute » rue Georges Clemenceau

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-1, L.2212-5,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.31-7, R.411-8, R.417-3, R.417-12 et R.325-1 ;

Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif aux plans d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain (disque européen) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant la nécessité d'instaurer des places de stationnement « arrêt minute » au niveau de la rue Georges Clemenceau ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des stationnements « arrêt minute » d'une durée de 10 minutes sont instaurés aux adresses mentionnées ci-dessous :

→ 2 devant les 12 et 14 rue Georges Clemenceau

→ 1 devant le 38 rue Georges Clemenceau

ARTICLE 2 : Ces places de stationnements « arrêt minute » sont applicables du lundi au samedi de 7 heures à 19 heures 30 et le dimanche de 7 heures à 13 heures.

ARTICLE 3 : Cette réglementation est applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation horizontale « arrêt minute », de couleur blanche sur chacune des places par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Sur les places indiquées à l'article 1, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 décembre 2007 et du décret n° 2007-1053 du 19 octobre 2007.

L'inobservation de l'arrêt minute constitue une infraction au sens des articles R.417-3 et R.417-6 du Code de la Route

ARTICLE 5 : Les dispositions ne s'appliquent pas :

→ Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraint à laisser leur véhicule en stationnement pendant une durée supérieure à la durée de stationnement autorisé,

→ À tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique,

ARTICLE 6 : Le Maire de BELLEVIGNY, les Maires délégués de Belleville sur Vie et de Saligny, le Commandante de la brigade de Gendarmerie du Poiré sur Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bellevigny, le 4 décembre 2023

Le Maire,


Philippe BRIAUD

